

Arrêt

n° 146 742 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous vivez à Conakry. Un jour, votre famille vous a annoncé qu'elle vous avait trouvé un mari du nom d'[A. O. B.], un peul, de peur que vous vous mariiez avec votre compagnon [J.-F. F.], un forestier avec qui vous entreteniez une relation depuis l'âge de 15 ans. N'étant pas d'accord, vous avez fui de chez votre oncle et avez été chez une de vos copines. Vous avez ensuite été récupérée par votre oncle qui vous a enfermée à la maison. Vous avez par la suite décidé d'accepter ce mariage et avez donc été mariée à [A. O. B.] en 1999. Le 1er novembre 1999, votre fils [A. O. D.] est né avec un handicap. Votre mari est devenu militaire un an après votre mariage et vous frappait et vous maltraitait. En 2002, vous avez entamé une nouvelle relation avec [J.-F. F.]. Vous avez par la suite fait plus de 5 tentatives afin de

quitter votre mari mais avez à chaque fois été rattrapée et remise dans votre domicile conjugal par votre famille. En 2003, vous avez reçu des coups qui ont provoqué une fausse couche. Votre mari vous a ensuite accusée d'avoir une relation avec son frère. En 2005, vous vous êtes rendue chez le chef de votre quartier afin d'expliquer le fait que vous aviez été mariée de force et que vous étiez battue. Celui-ci vous a alors demandé de retourner chez votre mari et de respecter la volonté de votre famille. Un jour, votre mari a découvert une photo de vous et [J.-F. F.] dans votre coffre et vous a ensuite juré de vous tuer vous et lui et ensuite de se donner la mort. En janvier 2006, vous avez fui votre domicile conjugal et avez été vivre chez [N. C. C.] à Dixinn, l'oncle de votre mère. Vous y êtes restée pendant 6 mois. Vous étiez enceinte de [J.-F. F.] et avez décidé d'emménager chez lui à Dixinn. Votre fille [A. F. F.] est née le 20 octobre 2006. En 2007, le domicile de [J.-F. F.] été saccagé et vous avez déménagé à Hamdallaye. Fin 2007, [J.-F. F.] vous a amenée chez un ami, [M. D.], à Dixinn où vous avez emménagé. En 2008, vous avez décidé d'emménager chez votre nièce Binta. Là, vous avez demandé à votre nièce d'organiser une médiation entre vous et votre oncle Ibrahima Diallo. Une réunion de famille a eu lieu pendant laquelle vos oncles vous ont menacé de mort parce que vous aviez eu un enfant hors mariage. En novembre 2008, votre père est mort. De 2008 à début 2010, vous avez habité chez une de vos copines, [J. B.], à Hamdallaye. De 2010 à novembre 2011, vous avez habité chez une certaine [M. C.]. Le 20 décembre 2011, vous êtes retournée vivre chez [J. B.] qui vous a annoncé que Jean-Felix Fofana avait été assassiné et que son corps se trouvait sur la chaussée. Vous sentant en danger, vous avez décidé de déménager chez la soeur de [J. B.], [Y. B.], à Matoto. Vous y êtes restée jusqu'au 25 mars 2012. Le 25 mars 2012, vous avez quitté Conakry en avion et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 26 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 17 octobre 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 28 février 2013, dans son arrêt n° 98146, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, en date du 12 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes en invoquant les mêmes faits et en apportant de nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique, un certificat de décès, deux documents émanant du CHU de Charleroi, un document émanant du docteur [S.], une convocation au nom de votre copine, une déclaration de décès, un rapport médical au nom de votre fils, une correspondance privée émanant de [J. B.], une correspondance privée émanant de [L. C.] à laquelle il a joint une photocopie de sa carte d'identité, et enfin une photo de votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 18 octobre 2012, le Commissariat général a rejeté votre demande d'asile en raison de la remise en cause de vos craintes de persécutions relatives à votre mari et aux membres de votre famille. En effet, le Commissariat général a relevé le fait que vous avez continué à vivre sans problème entre 2006 et votre départ du pays en 2012, que vous n'avez aucunement pris l'initiative de fuir pendant toutes ces années en continuant à vivre dans la même ville que les personnes que vous déclarez craindre, et le fait que vous n'avez décidé de quitter votre mari qu'après 7 années de mariage alors que vous déclarez qu'il vous maltraitait tous les jours. Aussi, le Commissariat général a remis en cause le fait que votre mari était militaire et, partant, le fait que vous ne pouviez pas faire appel à une protection des autorités guinéennes. Le Commissariat général a, enfin, remis en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux recherches dont vous auriez fait l'objet entre 2006 et 2012.

Cette décision a été confirmée en tous points par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 février 2013 (arrêt n° 98146). Dans cet arrêt, le CCE se rallie à la position du Commissariat général en tous points, et remet également en cause l'ensemble de vos craintes de persécutions en cas de retour. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Il appartient donc maintenant aux instances d'asile d'examiner si elles auraient pris une décision différente lors de votre première demande si elles avaient eu connaissance des éléments nouveaux que vous invoquez lors de votre seconde demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Vous basez votre seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 19.09.2013, p. 3). Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous apportez différents nouveaux documents.

Le certificat de décès de Mr [J.-F. F.] ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document n'établit aucunement les circonstances exactes du décès de cette personne, et se borne à émettre un diagnostic selon lequel il aurait été blessé par une arme blanche. Ce diagnostic ne suffit pas à établir le fait que son décès a été causé par un membre de votre famille ou par votre mari. Il en est de même de la déclaration de décès émanant du centre hospitalier de Donka. A la question de savoir qui a poignardé votre compagnon, vous déclarez supposer qu'il s'agit de votre famille ou de votre ex-mari (cf. rapport d'audition du 19.09.2013, p. 5). Il ne s'agit que d'une supposition qui ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que votre compagnon a réellement été assassiné par votre famille ou votre ex-mari.

Le rapport provisoire d'hospitalisation émanant du CHU de Charleroi ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où il atteste uniquement du fait que vous avez un kyste à l'ovaire droit qu'il faudra contrôler dans deux ou trois mois. Ce document est donc sans lien avec votre demande d'asile.

Le document émanant du Docteur [S.] de Fedasil décrit un examen clinique réalisé par ce docteur.

Cependant, aucun lien entre les lésions constatées et votre demande d'asile n'y est établi, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un quelconque lien entre ces lésions constatées et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

La convocation au nom de votre copine [J. B.] tend à démontrer le fait que votre copine a été convoquée à l'Escadron de la Gendarmerie Départementale de Kaloum en date du 22 mars 2013, mais ne décrit aucunement les motifs de cette convocation. Partant, aucun lien entre vous et les raisons de la convocation de votre amie ne peut être établi. De plus, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que celle-ci n'ait été convoquée qu'en date du 22 mars 2013 alors que vous avez fui le pays un an auparavant. Confrontée à cela, vous déclarez que c'est parce qu'ils ne savaient pas que celle-ci vous avait aidée à fuir le pays, et que vous ne savez pas comment ils l'ont découvert (cf. rapport d'audition du 19.09.2013, p. 11). Ces déclarations vagues et sommaires ne rétablissent aucunement l'incohérence relevée ci-dessus.

Le rapport médical du Docteur [Y. C.] est relatif à votre fils et décrit la scoliose dorsolombaire dont il souffre. Ce document est donc sans lien avec votre demande d'asile. En effet, rien dans ce rapport ne permet de démontrer le fait que cette scoliose est due aux maltraitances que vous déclarez avoir subies pendant votre grossesse.

La lettre privée de votre copine [J. B.] relate le fait que votre famille a commencé à la menacer quand elle a appris que celle-ci gardait vos enfants au pays, qu'elle a été convoquée le 25 mars 2013, qu'un de vos demi-frères a menacé de tuer votre enfant, et que votre fils a été malade. Cependant, ce document est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité de son auteur et de son contenu ne peut être vérifiée. De plus, rappelons que la crédibilité générale de votre récit a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Partant, ce document n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

La lettre privée de [L. C.] relate le fait que vous avez été donnée de force en mariage quelques temps après le décès de votre mère à [A. O. D.], qu'il n'a pas su s'y opposer, que vous avez été maltraitée par votre mari, que votre mari et vos oncles paternels ont posé une plainte contre lui à l'escadron mobile n° 3 en 2004, qu'il est parti en Sierra Leone en 2005 suite à un AVC, qu'il a appris que vous aviez eu un enfant en 2007 avec un chrétien suite à son retour en Guinée, et que c'est votre copine [J. B.] qui l'a mis au courant des circonstances de votre départ du pays. Une fois encore, ce document est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité de son auteur et de son contenu ne peut être

vérifiée. Rappelons ici aussi que la crédibilité générale de votre récit a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Partant, ce document n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision. La photocopie de la carte d'identité de cette personne annexée à la correspondance démontre l'identité de cette personne, élément non remis en cause par la présente décision.

La photo de votre fils ne rétablit aucunement la crédibilité de vos propos et ne permet donc de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'attestation psychologique émanant du psychologue [S. P.] relate le fait que vous présentez des symptômes tels que notamment l'anxiété, des troubles du sommeil, des pensées incessantes relatives aux sévices sexuels perpétrés par votre mari, que la violence de votre mari a fait que vous avez donné naissance à un enfant handicapé, que vous avez fui votre milieu conjugal à cause de cette violence physique, que vous avez été répudiée par votre famille et que le père de votre enfant a été assassiné. Cependant, cette attestation psychologique est entièrement basée sur les faits que vous avez racontés au psychologue, faits qui ont été jugés non crédibles par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Le psychologue ayant rédigé cette attestation n'a aucunement pu vérifier la réalité de vos dires, si bien que cette attestation psychologique ne peut, à elle seule, renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 4 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : Le mariage forcé » émanant de Landinfo, un rapport de 2007, intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » émanant de « The Danish Institute for Human Rights », un article mis à jour le 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » émanant de la Fédération Internationale for Human Rights ainsi que le Subject related briefing de juin 2012, intitulé « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ».

3.2. Par porteur, le 4 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 98 146 du 28 février 2013). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause l'ensemble des craintes alléguées par la requérante.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 12 juin 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 98 146 du 28 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a vécu, entre 2006 et 2012, dans le même village que ses agresseurs, sans rencontrer de problème particulier, qu'elle n'a pas tenté de fuir durant ces années, qu'elle a seulement décidé de quitter son mari après sept ans de mariage, qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et que ses déclarations relatives aux recherches doit elle déclare faire l'objet ne sont pas crédibles. En tout état de cause, il estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

De façon générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement, dans le cadre de sa première demande d'asile, les craintes de la requérante liées au mariage forcé et à la naissance hors mariage de son enfant. Elle argue que les différents documents exhibés, dans le cadre de la seconde demande d'asile, cumulés aux informations objectives mises à disposition, permettent de considérer le récit produit par la requérante et la réalité du mariage forcé comme établis.

La partie requérante soutient que la circonstance que la requérante n'a pas fui rapidement le domicile conjugal tend à démontrer la pression psychologique qu'elle a subie. Néanmoins, cet argument ne suffit pas à convaincre le Conseil qui estime que cette attitude ne correspond pas au comportement adopté par une personne qui craint avec raison d'être persécutée ou qui risque réellement de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne le certificat et la déclaration de décès de J.-F.F., la partie requérante estime qu'ils appuient les propos de la requérante selon lesquels J.-F.F. a été assassiné. Cependant, si le Conseil s'accorde à constater que ces documents attestent le décès de J.-F.F., il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances de sa mort, les déclarations et conclusions de la requérante reposant sur de simples supputations.

Quant à la convocation au nom de J.B., la partie requérante indique que ce type de document ne comporte jamais de motif, qu'il est daté de 2013 en raison des lenteurs de l'enquête, qu'il convient de l'analyser au regard de la lettre de J. et qu'au vu de ces éléments, il est de nature à démontrer l'établissement des faits. Le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse pour estimer qu'en l'absence de motif, il est dans l'impossibilité d'établir un lien entre cette convocation et les faits allégués par la requérante.

Quant au courrier de J. et de L., la partie requérante soutient qu'il s'agit de commencements de preuve. Le Conseil constate pour sa part que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La partie requérante indique encore que le rapport médical concernant le fils de la requérante constitue un indice de la crédibilité des faits et des maltraitances subies pendant sa grossesse. Cependant, le

Conseil n'aperçoit pas de conclusions médicales permettant d'établir que l'état de santé du fils de la requérante a été occasionné par des violences subies *in utero*.

En outre, la partie requérante estime que les rapports médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante démontre sa vulnérabilité, établissent les lésions subies et renforcent la crédibilité des maltraitances. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante ni, partant, de remettre en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 98 146.

Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante de la non prise en compte du profil personnel et familial de la requérante et de son jeune âge, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision.

Les différents documents, articles et rapports, relatifs au mariage forcé et aux mères célibataires et enfants nés hors mariage ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale qui ne concernent en rien la situation particulière de la requérante.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les arguments développés par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS